

Recommandations de bonnes pratiques en matière de gestion de fonds

A l'issue de la procédure civile ou pénale, l'administrateur *ad hoc* (AAH) exécute la décision de justice. Il procède donc au recouvrement des dommages et intérêts. La FENAAH préconise la gestion des fonds issus des dommages et intérêts jusqu'à majorité en cas de persistance du conflit d'intérêt avec les représentants légaux (article 389-3 du code civil). Rappelons que l'appréciation du conflit d'intérêt ressort du juge.

En l'absence de conflit d'intérêt, le principe est que l'AAH remette les fonds aux représentants légaux. Il n'y a alors pas lieu à la saisine du juge aux affaires familiales, chargé des tutelles des mineurs - plus commodément appelé dans le présent document juge des tutelles « mineurs » -, puisque l'AAH est dans l'exécution de son premier mandat (cf. l'exercice au nom du mineur des droits afférents à la partie civile). L'AAH recouvre les fonds et les remet aux représentants légaux. Par contre, si le recouvrement implique de recourir à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), il faut alors une désignation du juge des tutelles « mineurs » désignant l'AAH aux fins de saisir la CIVI d'une demande d'indemnisation. En effet, s'il s'agit d'une procédure civile, la désignation est nécessaire pour fonder la poursuite de la mission de l'AAH.

Les recommandations suivantes concernent la deuxième mission de l'AAH qui débute de la saisine du juge des tutelles « mineurs » et s'achève à la remise des fonds à majorité.

1) La saisine du juge des tutelles « mineurs »

► La requête au juge des tutelles « mineurs » aux fins de désignation

A l'issue de la procédure civile ou pénale et s'il y a lieu à recouvrement de dommages et intérêts, l'AAH saisit le juge des tutelles mineurs afin d'être désigné pour saisir la CIVI le cas échéant, ouvrir un compte de dépôt et gérer les fonds jusqu'à majorité.

Le juge des tutelles « mineurs » désigne sur la base de l'article 389-3 du code civil, aussi il faut amener au juge les éléments constituant le conflit d'intérêt.

Il est important de demander la désignation et non une autorisation, puisqu'il s'agit d'une deuxième mission. La désignation fonde l'autorité de l'AAH et permet également de se faire indemniser de la mission.

La requête doit contenir les éléments suivants :

- sur la procédure pénale ou civile : les faits, la condamnation, le montant des intérêts civils à recouvrer, le comportement de la famille lors de la procédure le cas échéant ;
- sur la situation familiale : indiquer qui est/sont le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, leur adresse, où réside l'enfant ;
- sur le conflit d'intérêt (article 389-3 du code civil) : indiquer les éléments qui fondent le conflit d'intérêt ;
- demander la désignation pour saisir la CIVI le cas échéant, l'autorisation d'ouvrir un compte de dépôt, la désignation afin de gérer les fonds jusqu'à majorité au vu des éléments constituant le conflit d'intérêt.

Joindre les pièces suivantes à la requête :

- copie de la désignation initiale afin de représenter les intérêts du mineur dans le cadre de la procédure civile ou pénale ;
- copie du jugement ou de l'arrêt ;
- copie intégrale de l'acte de naissance daté de moins de 3 mois ;
- copie du jugement JAF contenant les éléments relatifs à l'autorité parentale le cas échéant.

► **L'ordonnance de désignation**

A réception de l'ordonnance de désignation, vérifier la formulation et les limites de la mission. En effet, si l'AAH va au-delà des limites de sa mission, il engage sa responsabilité.

En cas d'imprécision, le juge des tutelles peut être saisi par une requête en interprétation.

Il est important de poser les questions sur le fonds par requête afin de respecter le principe du contradictoire. Les parents restent titulaires de l'autorité parentale et doivent être informés. La requête impose une réponse par ordonnance. Les représentants légaux auxquels les ordonnances sont notifiées peuvent en faire appel dans un délai de 15 jours.

► **L'accusé de réception du mandat**

A réception de l'ordonnance, accuser réception de l'ordonnance de désignation au juge mandant.

► **Lettre d'information à l'aide sociale à l'enfance**

Lorsque le mineur est confié au Conseil Général, informer le service d'Aide Sociale à l'Enfance de la désignation.

2) Le recouvrement des fonds

► **Le recouvrement direct**

Les dommages et intérêts peuvent être recouverts directement auprès de l'auteur. Soit l'auteur paie l'intégralité en une fois, soit un échéancier est établi.

En cas de difficulté à recouvrer les dommages et intérêts, l'AAH peut confier le recouvrement à un huissier de justice. Dans ce cas, il faut disposer d'éléments à communiquer à l'huissier (coordonnées du débiteur, type de travail, nom et adresse de l'employeur le cas échéant). Il faut également lui communiquer la grosse de la décision de justice. C'est ce titre exécutoire (article L111-3 du code des procédures civiles d'exécution) qui lui permettra de venir au recouvrement. A noter que l'huissier peut intervenir au titre de l'aide juridictionnelle.

► Le recouvrement via un fonds de garantie

En cas de non paiement par le condamné dans les deux mois suivant la condamnation définitive, l'AAH peut demander indemnisation à un fonds de garantie.

A partir du moment où un fonds de garantie est saisi du recouvrement, il ne faut plus accepter de paiement de la part du débiteur. En effet, le fonds de garantie est subrogé dans les droits de la victime (article 706-11 du code de procédure pénale). A ce titre, il faut reverser au fonds de garantie toute somme déjà recouverte.

La commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) indemnise les atteintes graves à la personne, des faits ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois et les faits constituant une infraction de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans. Le délai de saisine de la CIVI est de 3 ans à compter de la date de l'infraction. Lorsque des poursuites ont été exercées, ce délai de trois ans est prorogé ; il expire un an après la décision définitive de la juridiction pénale qui statue sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. Ces délais sont suspendus pendant la minorité (Civ 2^e 23 septembre 1999).

En vue de saisir la CIVI, il faut présenter une requête au juge des tutelles « mineurs » compétent afin d'être autorisé à saisir la CIVI. En application de l'avis rendu par la Cour de Cassation en date du 25 mars 2013, l'administrateur ad hoc doit, à réception de l'offre d'indemnisation du fonds de garantie, soumettre une requête au juge des tutelles « mineurs » afin d'être autorisé à transiger à hauteur du montant proposé. L'AAH dispose de 2 mois pour accepter l'offre, car le silence vaut désaccord et met fin à la phase amiable. L'instruction se poursuit lors devant la CIVI. L'AAH a donc 2 mois à réception de l'offre d'indemnisation pour saisir le juge d'une requête en acceptation et à réception de l'ordonnance pour l'accepter.

Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI) indemnise les préjudices corporels légers qui ne peuvent être indemnisés par la CIVI.

Le SARVI doit être saisi au plus tard un an après la condamnation définitive.

3) La gestion des fonds

La FENAAH recommande la gestion des fonds recouverts au titre des dommages et intérêts.

► L'ouverture d'un compte de dépôt au nom du mineur bloqué jusqu'à majorité

Sur la base de l'ordonnance de désignation, l'AAH peut ouvrir un compte de dépôt au nom du mineur bloqué jusqu'à majorité. Le compte est domicilié au nom de la personne morale ou physique.

Attention : pour une question de responsabilité, les fonds ne doivent pas transiter par les comptes de l'AAH, personne physique ou personne morale.

► La destination des fonds en cas de décès du mineur

En cas de décès du mineur alors que l'auteur des faits est un membre de la famille, l'auteur vient en principe à la succession du mineur décédé selon les règles de la dévolution successorale.

Il existe cependant la peine d'indignité successorale qui enlève la qualité pour hériter lorsque l'héritier a été condamné pénalement comme auteur ou complice de faits graves commis à l'encontre du de cujus (article 726 et suivants du code civil). Les faits doivent *a minima* avoir entraîné le prononcé d'une peine correctionnelle.

La déclaration d'indignité est prononcée après l'ouverture de la succession par le tribunal de grande instance à la demande d'un autre héritier. La demande doit être formée dans les six mois du décès si la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité est antérieure au décès, ou dans les six mois de cette décision si elle lui est postérieure. La demande appartient aux héritiers, l'AAH ne peut donc pas saisir le tribunal.

A noter qu'au moment du placement des fonds sur une assurance vie, l'AAH peut exclure, avec l'accord du juge des tutelles « mineurs », le ou les parent(s) auteur(s) de la clause bénéficiaire.

► La réception des fonds

A réception des fonds, ils sont placés sur le compte de dépôt.

Il faut alors demander à la banque avec laquelle l'AAH travaille ou à deux banques une proposition de placement en fonction de l'âge du mineur et du montant des fonds. Il ne peut s'agir que de placements sécurisés.

► La requête aux fins de placement

L'AAH transmet au juge des tutelles « mineurs » une requête accompagné de la proposition de placement de l'établissement bancaire.

► L'ouverture de comptes ou livrets

L'AAH ouvre les produits bancaires et y place les fonds sur ordonnance d'autorisation de placement des fonds en demandant à la banque d'adresser en retour les justificatifs des opérations demandées.

► La transmission au juge des tutelles « mineurs » de la copie des justificatifs de placement

A réception des justificatifs des placements, justifier au juge mandant de l'exécution de l'ordonnance de placement de fonds en transmettant copie des justificatifs des placements.

► La réévaluation des placements le cas échéant

La gestion implique d'avoir une vigilance sur les placements. L'AAH est tenu d'apporter dans sa gestion des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée (article 496 alinéa 2 du code civil). Il appartient au chargé de clientèle d'informer l'AAH des échéances relatives aux placements.

Il faut être attentif à deux échéances : à l'ouverture des placements relativement à la fiscalité du produit ouvert et aux 12 ans du mineur car cet âge permet l'ouverture d'un livret jeune qui est le produit le plus rémunérateur dans les produits types.

► **Remise d'un compte de gestion annuel au juge des tutelles « mineurs » (article 511 du code civil)**

L'AAH établit chaque année un compte rendu de gestion qu'il transmet au greffier en chef du tribunal de grande instance compétent dans le premier trimestre suivant la fin de l'exercice. Ce compte rendu doit être accompagné de toutes les pièces justificatives le cas échéant et notamment des relevés bancaires de début et de fin d'exercice.

4) La remise des fonds à majorité

► **La prise de contact avec le futur majeur**

Idéalement, l'AAH contacte le futur majeur dans les six mois précédant la majorité. Cela permet de vérifier l'adresse et de se donner le temps d'effectuer des recherches si le mineur a changé d'adresse. Cela permet également au mineur de se préparer si les faits sont anciens. Il faut être attentif dans la rédaction de ce courrier et adapté son contenu en fonction de l'ancienneté des faits et l'âge du mineur au moment des faits.

En cas d'impossibilité de trouver l'adresse du mineur, l'AAH peut saisir le juge des tutelles « mineurs » qui dispose de moyens tels que celui d'adresser des réquisitions à différents organismes publics (CAF, CPAM). Le Juge des Tutelles peut également saisir le procureur compétent car il est en charge des mesures de protection de son ressort (article 416 du code civil).

► **L'entretien de majorité**

L'entretien se fait de préférence avec le majeur seul, puisqu'il dispose de la pleine capacité juridique. S'il y a une mesure d'AEMO en cours ou que le mineur est suivi par l'aide sociale à l'enfance, l'entretien peut être fait avec l'éducateur référent.

L'entretien de remise des fonds ne peut avoir lieu qu'aux 18 ans révolus.

► **La restitution des fonds**

L'AAH remet au jeune majeur les documents suivants : le RIB afférent au compte bancaire, la copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte de gestion pour les opérations intervenues depuis le dernier compte de gestion (article 514 alinéa 2 du code civil). Faire signer une attestation de remise des documents visés par le majeur.

En cas de remise des documents par courrier pour impossibilité d'un entretien, l'envoi par LRAR permet de disposer d'un accusé de réception.

► **Dans le cas d'une impossibilité de remise des fonds à majorité**

Si dans les trois mois suivant la majorité l'AAH n'a pu entrer en contact avec le jeune majeur afin de lui remettre ses fonds, il est fondé à rendre un rapport de fin de mission au juge mandant l'informant de l'impossibilité de remise des fonds à majorité (article R53-8 du code pénal et article 514 alinéa 2 du code civil). Cela permet de clôturer et de se faire indemniser de la mission.

► L'information à l'organisme bancaire

L'AAH envoie un courrier informatif de fin de mission à la banque auprès de laquelle sont ouverts les comptes du mineur et communique l'adresse du majeur pour l'envoi des relevés.

► Le rapport de fin de mission au juge mandant

Dans les 3 mois de la fin de la mission, l'AAH rend compte de l'exécution de sa mission au juge mandant par un rapport qui détaille les démarches effectuées (article 514 du code civil).

► La responsabilité

En dehors de l'engagement de la responsabilité d'un AAH au pénal pour délit ou crime (par exemple détournement de fonds), il existe une action qui se prescrit par 5 ans à compter de la fin de la mesure (article 515 du code civil). La mesure prend fin au jour de la majorité, puisque le jeune majeur a pleine capacité au jour de ses 18 ans révolus.

ANNEXE 1 Liste des produits bancaires les plus courants

Livret Jeune

Caractéristiques :

- épargne disponible
- sécurisée
- portant intérêts (taux variable mais au-moins égal à celui du Livret A)

Bénéficiaires :

- toute personne physique résidant en France métropolitaine ou département d'outre-mer âgée de plus de 12 ans et de moins de 25 ans
- un seul livret par personne

Fonctionnement :

- plafond des versements limité à 1 600€
- déplacement du plafond par les intérêts capitalisables seuls

Fiscalité :

- intérêts nets d'impôts

Livret A/Livret Bleu

Caractéristiques :

- épargne disponible
- sécurisée
- portant intérêts (taux variable)

Bénéficiaires :

- toute personne physique résidant en France métropolitaine ou département d'outre-mer
- un seul livret par personne

Fonctionnement :

- minimum de versement (variable selon les banques) à l'ouverture
- plafond des dépôts limité à 22 950€
- déplacement du plafond par les intérêts capitalisables seuls

Fiscalité :

- intérêts nets d'impôts

Plan Epargne Logement

Le PEL permet après une phase d'épargne de bénéficier d'un prêt épargne logement.

Assurance vie

Le contrat d'assurance vie permet de placer des fonds lorsque le placement est fait dans une certaine durée.

ANNEXE 2 Spécimens de courriers

